



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

automobiles et cycles

Question écrite n° 97697

Texte de la question

M. Patrick Delnatte attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur certaines préoccupations exprimées à l'égard des dispositions du décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur. Il semblerait, au vu de ces nouvelles dispositions, que toute concentration de véhicules soit désormais soumise à déclaration lorsqu'elle compte moins de 200 véhicules automobiles ou moins de 400 véhicules à moteur de deux à quatre roues. Cette réglementation soulève des interrogations chez les utilisateurs de véhicules tout terrain de loisir qui s'inquiètent de savoir si les sorties groupées familiales, associatives ou amicales doivent désormais relever de ce régime. Il lui demande donc de bien vouloir préciser la portée exacte du décret précité.

Texte de la réponse

Aux termes de l'article 1er du décret n° 2006-554 du 16 mai 2006, « les concentrations de véhicules terrestres à moteur se déroulant sur les voies ouvertes à la circulation publique sont soumises à déclaration lorsqu'elles comptent moins de 200 véhicules automobiles ou moins de 400 véhicules à moteur de deux à quatre roues, y compris les véhicules d'accompagnement ». Cette réglementation n'a pas vocation à s'appliquer à tout rassemblement de véhicules. Ses dispositions ont pour objectif d'assurer, d'une part, une meilleure connaissance par l'administration d'évènements se déroulant sur les voies ouvertes à la circulation publique et qui par leur nature, leur ampleur ou les caractéristiques des véhicules y participant peuvent générer des difficultés de trafic, d'autre part, d'imposer des dispositions particulières d'accompagnement dans un souci de sécurité. L'article 1er du décret précité permet de cerner la notion de concentration, laquelle est définie comme étant « un rassemblement comportant la participation de véhicules terrestres à moteur, qui se déroule sur la voie publique dans le respect du code de la route, qui impose aux participants un ou plusieurs points de rassemblement ou de passage et qui est dépourvu de tout classement ». Les modalités de circulation sur la voie publique, ainsi que par exemple la soumission des participants à un règlement, et le paiement de droits et inscriptions, pourront constituer autant d'indices permettant de caractériser les types de rassemblements de véhicules relevant du champ d'application du décret du 16 mai 2006 précité.

Données clés

Auteur : [M. Patrick Delnatte](#)

Circonscription : Nord (9^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 97697

Rubrique : Tourisme et loisirs

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 juin 2006, page 6380

Réponse publiée le : 3 octobre 2006, page 10384